



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Août 2026
à juillet 2027



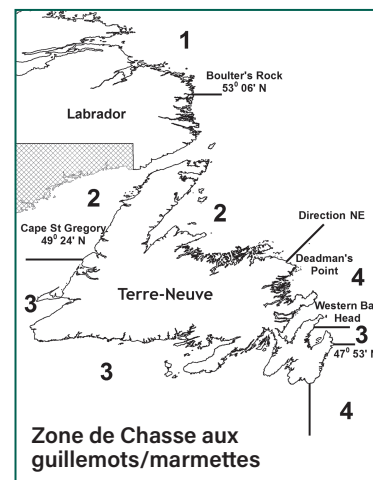
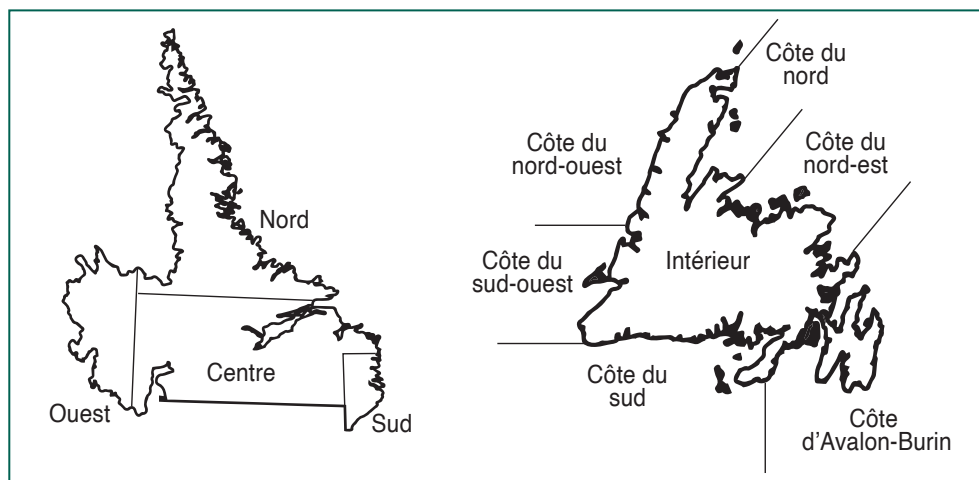
Avis : L'influenza aviaire (la grippe aviaire) est un virus contagieux qui affecte principalement les oiseaux domestiques et sauvages. Pour éviter de propager le virus et pour protéger votre santé lorsque vous manipulez du gibier sauvage, veuillez suivre les mesures de sécurité recommandées. Pour en savoir plus, visitez « [Influenza aviaire chez les oiseaux sauvages - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/influenza-aviaire-chez-les-oiseaux-sauvages) ».

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) valide;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Le permis de chasse aux OMCG est valide partout au Canada où et lorsqu'il y a une saison de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines



Zone côtière du nord-ouest : bordée par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory, de là, vers le nord et vers l'est le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein nord-est traversant le cap Bauld.

Zone côtière du nord : bordée par une ligne plein nord-est à partir de cap Bauld, de là, vers le sud, le long de la côte est, se terminant par une ligne frontière plein nord-est traversant le cap St-John.

Zone côtière du nord-est : bordée par une ligne plein nord-est traversant le cap Bonavista, de là, en direction générale ouest le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est traversant le cap St-John.

Zone côtière d'Avalon-Burin : bordée par une ligne plein sud à partir du cap Rosey, de là, en direction générale nord-est le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est à partir de cap Bonavista.

Zone côtière du sud : bordée par une ligne plein ouest traversant cap Ray, de là, vers le sud et l'est, le long de la côte se terminant à une ligne plein sud passant par le cap Rosey.

Zone côtière du sud-ouest : bordée par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory, de là, vers le sud le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein ouest traversant le cap Ray.

La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes, et les eaux côtières marines adjacentes.

Zone intérieure de l'île de Terre-Neuve : la partie de l'île de Terre-Neuve et des îles côtières adjacentes, autre que les parties décrites ci-dessus.

Zone nord du Labrador : la partie du Labrador située au nord de 54°24' de latitude nord et à l'est du 65^e méridien de longitude ouest.

Zone ouest du Labrador : la partie du Labrador située à l'ouest du 65^e méridien de longitude ouest.

Zone sud du Labrador : la partie du Labrador située au sud de 53°06' de latitude nord (Boulter Rock) et à l'est du 57°06'40" de longitude ouest.

Zone centre du Labrador : la partie du Labrador qui n'est pas située dans les parties décrites ci-dessus.

Restrictions et exigences en matière de chasse

Pour plus d'informations sur les restrictions et les exigences relatives à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, veuillez vous référer au *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* et/ou consulter « [Chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier - Canada.ca](#) », qui comprend une page de foire aux questions.

La *Loi sur les armes à feu* du Canada définit les exigences en matière de permis, de possession, d'entreposage et de transport des armes à feu. Pour en savoir plus, visitez : [grc.ca/fr/armes-feu](#).

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse et/ou le port d'armes à feu.

Consultez la réglementation en vigueur dans la province, le territoire et la municipalité concernés. Les restrictions comme la distance minimale requise par rapport aux habitations et aux entreprises pour l'usage d'armes à feu peuvent s'appliquer.

Vous pouvez acheter un permis de chasse aux OMCG électronique via la plateforme de services réglementaires ([psr-rsp.az.ec.gc.ca](#)).

Les chasseurs doivent porter leur permis de chasse aux OMCG sur eux en tout temps lorsqu'ils chassent ou sont en possession d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier non préparés. Les permis obtenus en ligne peuvent être présentés sous forme de fichier PDF électronique ou de copie imprimée. Veuillez prendre note qu'un permis provincial ou territorial peut également être requis. Il est de la responsabilité du chasseur d'être en mesure de montrer tous les permis requis immédiatement lorsque demandés par un garde-chasse.

À compter de la saison de chasse 2027-2028, Environnement et Changement climatique Canada ne produira plus de copies papier des abrégés de la réglementation sur la chasse. Ceux-ci continueront d'être accessibles en ligne sur la page web « [Réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs : abrégés provinciaux et territoriaux - Canada.ca](#) ».

Les permis de chasse aux OMCG physiques pourraient être éliminés dès la saison de chasse 2027-2028. Les chasseurs seront invités à obtenir leur permis de chasse aux OMCG via la plateforme de services réglementaires.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les jeunes

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes est une option offerte aux chasseurs mineurs (âgés de moins de 18 ans le jour de la délivrance du permis). Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes et le timbre électronique sur la conservation des habitats fauniques du Canada sont gratuits et **uniquement disponibles via la plateforme de services réglementaires**.

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes permet aux jeunes chasseurs d'améliorer leurs aptitudes sous la supervision d'un chasseur adulte (appelé mentor) et leur permet d'avoir leurs propres maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un permis de chasse aux OMCG au cours d'une année antérieure et ne peuvent pas accompagner plus de deux titulaires de permis de chasse aux OMCG pour les jeunes à la fois. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser.

De nombreuses provinces et territoires imposent des exigences et des restrictions supplémentaires aux chasseurs mineurs et/ou à leurs mentors.

Application de la loi



Les gardes-chasse fédéraux appliquent la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements. Cette loi régit les activités humaines, telles que la chasse, qui pourraient nuire à la conservation des oiseaux migrateurs. Les gardes-chasse peuvent utiliser des avertissements, des sanctions administratives pécuniaires, des contraventions ou des poursuites judiciaires. Les amendes et les sanctions varient selon la gravité de l'infraction. Les personnes déclarées coupables par procédure sommaire sont passibles, pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 300 000 \$, d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou des deux.

Échec au crime

Signalez des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs à Échec au crime en ligne ou au 1-800-222-TIPS (8477). Votre signalement est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

Grenailles

- La grenaille de plomb est toxique pour la faune et l'environnement.
- À Terre-Neuve-et-Labrador, l'utilisation et la possession de grenaille autre que la grenaille non toxique sont interdites pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à l'exception de la chasse aux guillemots (marmettes).
- En cas de chasse multi-espèces où les guillemots sont chassés en même temps que d'autres oiseaux migrateurs considérés comme gibier (par exemple la sauvagine), il est interdit de posséder de la grenaille toxique. Les chasseurs peuvent chasser plusieurs espèces d'oiseaux tant qu'ils ne possèdent et n'utilisent que de la grenaille non toxique.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, veuillez avant la cuisson :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril

- Le **Garrot d'Islande** est inscrit à la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Le **maximum de prises par jour et le maximum à posséder est de 1 oiseau**.
- L'**Arlequin plongeur** est inscrit à la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Il n'y a **aucune saison de chasse pour cette espèce**.

Saisons de chasse et maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder à Terre-Neuve-et-Labrador

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone côtière du nord-ouest de Terre-Neuve	Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	Du 1 ^{er} novembre au 15 février	6	12
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 10 octobre au 24 janvier	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), combinés	Du 16 septembre au 31 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
	Arlequins plongeurs	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 16 septembre au 31 décembre	5	10
	Bécassines	Du 16 septembre au 31 décembre	10	20
Zone côtière d'Avalon- Burin de Terre-Neuve, Zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, Zone côtière du nord de Terre-Neuve, Zone côtière du sud de Terre-Neuve et Zone côtière du sud-ouest de Terre-Neuve	Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	Du 24 novembre au 10 mars	6	12
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 10 octobre au 24 janvier	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), combinés	Du 16 septembre au 31 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
	Arlequins plongeurs	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 16 septembre au 31 décembre	5	10
	Bécassines	Du 16 septembre au 31 décembre	10	20
Zone intérieure de Terre-Neuve	Hareldes kakawis, Arlequin plongeurs, eiders et macreuses, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 10 octobre au 24 janvier	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), combinés	Du 16 septembre au 31 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 16 septembre au 31 décembre	5	10
	Bécassines	Du 16 septembre au 31 décembre	10	20
Zone nord du Labrador	Tous les eiders et toutes les macreuses, combinés	Du 1 ^{er} au 25 septembre, pour les macreuses seulement	6	12
		Du 26 septembre au 16 décembre		
		Du 17 décembre au 10 janvier, pour les eiders seulement		
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, eiders et macreuses), combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
	Arlequins plongeurs	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	10
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10	20
Zone ouest du Labrador	Tous les eiders et les macreuses, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6	12
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, eiders et macreuses), combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
	Arlequins plongeurs	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	10
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10	20

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone sud du Labrador	Tous les eiders et toutes les macreuses, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre, pour les macreuses seulement	6	12
		Du 1 ^{er} novembre au 16 décembre		
		Du 17 décembre au 15 février, pour les eiders seulement		
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, eiders et macreuses), combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
	Arlequins plongeurs	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	10
Zone centre du Labrador	Tous les eiders et toutes les macreuses, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 24 octobre, pour les macreuses seulement	6	12
		Du 25 octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} au 16 décembre, pour les macreuses seulement		
		Du 21 décembre au 28 février, pour les eiders seulement		
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, eiders et macreuses), combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
	Arlequins plongeurs	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
Zone de guillemots n° 1	Guillemots	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20	40
		Du 6 octobre au 20 janvier		
		Du 25 novembre au 10 mars		
		Du 3 novembre au 10 janvier		
		Du 2 février au 10 mars		
Zone de guillemots n° 2	Guillemots	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20	40
		Du 6 octobre au 20 janvier		
		Du 25 novembre au 10 mars		
		Du 3 novembre au 10 janvier		
		Du 2 février au 10 mars		
Zone de guillemots n° 3	Guillemots	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20	40
		Du 6 octobre au 20 janvier		
		Du 25 novembre au 10 mars		
		Du 3 novembre au 10 janvier		
		Du 2 février au 10 mars		
Zone de guillemots n° 4	Guillemots	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20	40
		Du 6 octobre au 20 janvier		
		Du 25 novembre au 10 mars		
		Du 3 novembre au 10 janvier		
		Du 2 février au 10 mars		

Chasseurs de guillemots (marmettes) : Cette chasse est uniquement permise aux résidents de Terre-Neuve-et-Labrador. Les guillemots sont les seuls oiseaux migrateurs pouvant être chassés légalement à partir d'une embarcation qui se déplace en raison du mouvement résultant de son moteur ou de ses voiles. Selon le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, toute personne à bord d'une embarcation qui abat les guillemots ou les repère, ou toute personne qui conduit l'embarcation à la poursuite des guillemots, est considérée comme en train de chasser et doit être titulaire d'un permis de chasse aux OMCG et doit être un résident de Terre-Neuve-et-Labrador.

Heures de chasse : Au sud du 60° parallèle, il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil. Au nord du 60° parallèle, il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Il existe un processus de consultation nationale qui comprend un rapport sur l'état de la population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un rapport de propositions qui offre la possibilité de participer à l'élaboration du règlement de chasse. Pour en savoir plus, consultez « [Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs - Canada.ca](#) ».

L'information présentée ci-dessus est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Contactez-nous :
Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune

Bureau régional
6, rue Bruce
Mount Pearl (NL) A1N 4T3
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Signalez des bagues d'oiseaux migrateurs :
Composez le 1-800-327-BAND (2263)
pour laisser un message ou visitez :
reportband.gov

Canada